

Francis Judas
Secrétaire général
Syndicat National CGT Insee
Timbre Y401
18 Boulevard Adolphe Pinard
75675 Paris Cedex 14

à

Monsieur le Président
de la 7^{ème} sous-section
Section du contentieux
Conseil d'État
1, Place du Palais royal
75100 Paris 01 SP

C/
Institut national de la statistique et des études économiques

réf : N° 230011

Paris, le 19 novembre 2001

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations qu'appelle de ma part le mémoire en réponse du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Sur le titre principal,

Suite au renvoi du tribunal administratif de Paris, la section du Contentieux du Conseil d'État m'a adressé, le 13 février 2001, une demande de régularisation de la requête que j'avais déposée. J'ai transmis, par courrier en date du 6 mars 2001, l'ensemble des pièces qui m'étaient demandées, notamment les statuts du syndicat national CGT de l'Insee et le pouvoir m'habilitant à représenter ce syndicat en justice.

La requête est donc recevable en tant qu'elle est présentée au nom du syndicat national CGT de l'Insee par son secrétaire général et que ce dernier a qualité à agir en justice au nom du syndicat.

Sur le fond,

Dans son mémoire en réponse, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie tente de démontrer que les enquêteurs de l'Insee sont « engagés pour exécuter un acte déterminé », et, partant, qu'ils ne relèvent pas du champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. A cette fin, il évoque notamment la rémunération des enquêteurs « à l'acte » et l'absence de subordination directe.

Sur ces points, notons seulement, d'une part, que la rémunération « à l'acte » (ou à la vacation) ne suffit pas à exclure des agents du champ d'application du décret n°86-83 (CAA Paris 10 avril 1990, M Robin : req. n°89PA01674), d'autre part que la lecture des articles 2, 3bis, 5, 6, 12, 13, 15 du contrat-type, joint au mémoire en défense du Ministère, peut éveiller des doutes sur l'absence de subordination.

A l'encontre du Ministère, je soutiens, au nom du syndicat national CGT de l'Insee, que les fonctions des enquêteurs répondent à des besoins permanents, saisonniers ou occasionnels et que, donc, les enquêteurs relèvent de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Il convient alors de déterminer si les fonctions des enquêteurs relèvent de « l'acte déterminé » ou bien s'ils répondent à des besoins permanents, saisonniers ou occasionnels.

Un des apports de l'actuel statut général, par rapport au précédent (ordonnance n°59-244 du 4 février 1959), est d'avoir précisé les conditions dans lesquelles l'administration peut recruter des agents non titulaires et **d'avoir opéré cette précision grâce à la notion de besoins du service**. Même si cette précision avait pour but principal de tracer, à travers la définition d'emploi permanent à temps complet (« besoin prévisible et constant », Art. 3 de la loi n°84-16), une ligne de démarcation entre agents titulaires et agents non titulaires et ainsi de limiter le recours à ces derniers, elle permet aussi de définir une frontière entre agents non titulaires et « agents engagés pour exécuter un acte déterminé ». En effet, puisque le législateur a voulu préciser que les fonctions correspondant à un besoin permanent à temps incomplet, ou saisonnier ou occasionnel devaient être assurées par des agents non titulaires, le décret n°86-83 ne peut viser, à travers les « agents engagés pour exécuter un acte déterminé », que des personnels engagés afin de répondre à un autre type de besoin.

A quel type de besoin correspondent alors les fonctions des enquêteurs?

En considérant les enquêtes réalisées par l'Insee, il est difficile d'apporter une réponse unique. Certaines enquêtes répondent, en effet, à des besoins permanents. L'enquête prix, par exemple, est réalisée en permanence, tout au long de l'année, depuis de longues années et permet d'établir l'indice des prix, diffusé mensuellement par l'Insee (cf note sur le réseau des enquêteurs prix en janvier 2000 jointe). D'autres enquêtes, comme l'enquête emploi, répondent à des besoins permanents (établir les chiffres de chômage) mais ont un caractère saisonnier car elles sont réalisées, chaque année, en plusieurs vagues. D'autres, enfin, peuvent présenter un caractère plus occasionnel (cf note du Directeur de la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales du 17 mai 2000). Ainsi il est difficile de ne pas voir derrière chaque enquête un besoin des services de l'Insee qui ne soit ou permanent ou saisonnier ou occasionnel.

De plus, comme je le faisais remarquer dans ma requête, « quelque aléa que puisse subir une enquête particulière » (notamment la pérennité des échantillons), le dispositif global des enquêtes constitue le support indispensable à de nombreux travaux de l'Insee. Ce dispositif a très peu varié en dix ans : la plupart des enquêtes sont reconduites, de façon continue d'une année sur l'autre.

Une autre façon d'appréhender la nature du besoin auquel répondent les fonctions des enquêteurs est de considérer la relation de travail des enquêteurs avec l'Insee. La jurisprudence a, par exemple, reconnu que le renouvellement successif de contrats à durée déterminé relevait l'existence d'un

besoin permanent au sein du service public (CAA Paris, 30 décembre 1997, Département du Val de Marne, req. n°96PA04349). Les enquêteurs-prix sont pour la plupart sur des contrats à durée déterminée d'un an, renouvelés depuis plusieurs années. Ils sont aussi, par ailleurs, souvent employés pour réaliser d'autres enquêtes. Comment alors ne pas voir le caractère permanent du besoin auquel, par leurs fonctions, ils répondent?

Plus généralement, si l'Insee établissait, sur ces dernières années, une liste de toutes les enquêtes réalisées et en regard les noms des agents ayant participé à ses enquêtes, il apparaîtrait que la grande majorité des enquêteurs ont été recrutés sur plusieurs contrats. La succession de ces contrats a entraîné une relation de travail permanente avec l'Insee pour beaucoup, saisonnière pour certains et occasionnelle pour un plus petit nombre. La constance de la relation de travail des enquêteurs nous éloigne donc de l'« acte déterminé » auquel fait allusion le Ministère (terme qui, de surcroît, est employé au singulier et qui s'apparente généralement à l'idée d'une prestation de service, par exemple une consultation juridique, dont le *besoin ponctuel n'était pas forcément prévisible*).

Aussi bien la nature des enquêtes que la relation de travail des enquêteurs avec l'Insee relèvent l'existence d'un besoin permanent, saisonnier ou occasionnel au sein du service public. C'est donc par une erreur de droit que l'Insee refuse aux enquêteurs le bénéfice des dispositions du décret n°86-83.

Par ces motifs, je maintiens l'ensemble des conclusions contenues dans ma requête introductive d'instance et donc conclus à ce qu'il plaise au Conseil d'État :

- d'annuler la décision implicite de refus de Monsieur le Directeur général de l'Insee d'accorder aux enquêteurs de l'Insee le bénéfice des dispositions du décret n° 86-83 ;
- de condamner l'État à verser au Syndicat national CGT de l'Insee la somme de 3 000 francs au titre de l'article L8-1 du C.T.A.-C.A.A.